

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 45-803

Objet : La dispense de prospectus pour le placement de titres de créance à court terme et de produits titrisés à court terme

**Date d'entrée
en vigueur :** 5 mai 2015

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 45-803

La dispense de prospectus pour le placement de titres de créance à court terme et de produits titrisés à court terme

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, en vigueur le 5 mai 2015, sont adoptées comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA NORME CANADIENNE

3. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la *Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées*, en vigueur le 5 mai 2015, sont adoptées comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 5 mai 2015.